

Protocole relatif à la collaboration entre la Banque nationale de Belgique et l'Autorité des services et marchés financiers en matière d'appréciation des conditions d'agrément des candidats *Compliance Officers*, du caractère « fit & proper » des responsables de la fonction de compliance et des conditions d'agrément des examens de connaissance et des organismes de formation permanente

La Banque nationale de Belgique (ci-après, « la BNB »), sise boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles, représentée par son gouverneur, Monsieur Pierre WUNSCH, et

L'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA »), sise rue du congrès, 12-14 à 1000 Bruxelles, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul SERVAIS, ci-après, chacune séparément, « l'Autorité » et ensemble, « les Autorités »,

Vu les articles 45bis et 87bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;

Vu l'article 40 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;

Vu l'article 60 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;

Vu l'article 15 du règlement de la FSMA du 27 octobre 2011 relatif à l'agrément des compliance officers et à l'expertise des responsables de la fonction de compliance (ci-après « règlement de la FSMA ») ;

Vu l'article 7 du règlement de la BNB du 6 février 2018 relatif à l'expertise des responsables de la fonction de compliance (ci-après « règlement de la BNB ») ;

Considérant que, conformément à l'article 87bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la FSMA est chargée d'agrérer les compliance officers des entreprises d'investissement, sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et organismes de placement collectif qui n'ont pas désigné de société de gestion d'organismes de placement collectif au sens des articles 35 ou 44 de la loi du 3 août 2012, gestionnaires qui gèrent des OPCA publics, établissements de crédit et entreprises d'assurances de droit belge et les succursales établies en Belgique de telles institutions relevant du droit d'Etats tiers ; Qu'un tel agrément est octroyé au regard des conditions d'agrément énoncées à l'article 3 du règlement de la FSMA ;

Considérant que conformément aux articles 19, 40, 60, 212, 333, 335, 501, 524, 603 et 604 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse et aux articles 40, 60, 81, 409, 443, 470, 585 et 587 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, la BNB et, pour les institutions sous son contrôle, la BCE, sont chargées d'apprécier le caractère fit & proper des responsables de la fonction de compliance des établissements de crédit, des sociétés de bourse et des entreprises d'assurance au regard, notamment, des exigences énoncées à l'article 2 du règlement de la BNB ;

Considérant que la BCE n'est pas partie au présent protocole ;

Considérant que les organismes qui entendent organiser un examen attestant des connaissances des candidats compliance officers et responsables de la fonction de compliance sont tenus d'obtenir l'agrément de cet examen auprès de la BNB et de la FSMA qui examinent la demande d'agrément au regard respectivement des exigences énoncées à l'article 5 du règlement de la BNB et à l'article 10 du règlement de la FSMA ;

Considérant que les organismes qui entendent proposer un programme de formation permanente destiné aux compliance officers agréés et aux responsables de la fonction de compliance sont tenus d'obtenir un agrément auprès de la FSMA, qui apprécie la demande sur avis de la BNB, au regard des exigences énoncées à l'article 13 du règlement de la FSMA ;

Considérant que le Protocole général relatif à la collaboration entre la BNB et la FSMA en vue d'assurer la coordination du contrôle des établissements sous leur contrôle respectif (ci-après « Protocole général ») prévoit, dans ses considérants, qu'il ne porte pas préjudice aux protocoles sur des sujets particuliers plus techniques conclus entre les Autorités ;

Considérant que le Protocole général est d'application pour toutes les questions liées à l'agrément des compliance officers et au contrôle de la fonction de compliance qui ne seraient pas spécifiquement réglées par le présent protocole ;

Considérant que les Autorités souhaitent par le présent protocole régler leur collaboration de sorte à assurer une mise en œuvre efficace et cohérente du règlement de la FSMA et du règlement de la BNB ;

Considérant que l'objectif de la collaboration entre les Autorités est notamment d'aligner les approches suivies pour l'appréciation des conditions d'expertise et d'honorabilité professionnelle ("fit & proper") des compliance officers candidats à l'agrément et des personnes responsables de la fonction de compliance et pour l'appréciation des conditions d'agrément des examens afin de parvenir, dans la mesure du possible, à des décisions similaires, sans pour autant restreindre la liberté d'appréciation dont doivent bénéficier les Autorités dans l'exercice de leurs compétences respectives ;

Considérant que le présent protocole s'applique sans préjudice de l'obligation légale des Autorités de se consulter respectivement concernant la nomination d'une personne qui est proposée pour la première fois à l'administration, la gestion ou la direction effective d'un établissement soumis au contrôle d'une des Autorités ;

Considérant que chaque Autorité demeure seule et pleinement responsable de la bonne exécution de ses compétences et missions ;

Considérant que le présent protocole ne doit pas être considéré comme restreignant ou entravant d'une quelconque manière la collaboration et les échanges d'informations informels menés à titre préparatoire entre les mandataires et les collaborateurs de chaque Autorité; que de tels échanges sont indispensables pour un accomplissement prompt et efficace des missions de contrôle de chacune des Autorités.

I. Objet et champ d'application

Art. 1^{er}.

Le présent protocole a pour objet de régler la collaboration entre les Autorités lorsqu'elles exercent leurs compétences respectives à l'égard des compliance officers des établissements soumis à leur contrôle respectif.

Le présent protocole règle plus précisément la collaboration entre les Autorités lorsque la FSMA apprécie les conditions d'agrément des compliance officers des établissements de crédit, des sociétés de bourse et des entreprises d'assurance et que la BNB, et, pour les institutions sous son contrôle, la BCE, apprécie les exigences d'expertise et d'honorabilité professionnelle des responsables de la fonction de compliance de ces mêmes entreprises.

Le présent protocole règle également la collaboration entre les Autorités dans le cadre de l'agrément des examens en vue de l'exercice de la fonction de compliance, ainsi que des organismes chargés des formations permanentes en matière de compliance.

II. Appréciation des conditions d'agrément des compliance officers et des exigences d'expertise et d'honorabilité professionnelle des responsables de la fonction de compliance

Art. 2.

§1^{er}. Lorsque la BNB est avertie de la nomination d'un nouveau responsable de la fonction de compliance au sein d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de bourse, elle en informe la FSMA, et ce dès réception de l'information relative à cette nomination.

Dès réception de cette information, la FSMA indique à la BNB si elle a reçu une demande d'agrément pour ce candidat responsable de la fonction de compliance.

§2. Lorsque la FSMA reçoit une demande d'agrément d'un compliance officer désigné au sein d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de bourse, elle en informe la BNB, et ce dès réception de la demande d'agrément.

Dès réception de cette information, la BNB indique à la FSMA si elle a été informée de la nomination de ce candidat compliance officer en tant que responsable de la fonction de compliance.

§3. Afin de vérifier l'honorabilité du candidat, la BNB interroge les autorités judiciaires, ainsi que le cas échéant d'autres autorités de contrôle belges ou étrangères susceptibles de disposer d'informations de nature à remettre en cause cette honorabilité. Si la BNB reçoit de telles informations de nature à remettre en cause cette honorabilité, elle les transmet à la FSMA dès leur réception (voy. notamment article 3, § 3 ci-dessous).

§4. Les Autorités se concertent sur le dossier de chaque candidat et s'échangent, conformément à l'article 3, §§1^{er} à 3 du présent protocole, toute information utile à l'examen du dossier.

§5. Si une audition du candidat responsable de la fonction de compliance s'avère opportune, les Autorités procèdent à une audition commune du candidat, sauf si certaines circonstances spécifiques justifient la tenue d'auditions séparées. Ce paragraphe ne s'applique pas lorsque la candidature concerne un établissement soumis au contrôle prudentiel de la BCE.

§6. Si une Autorité ne dispose pas de tous les éléments lui permettant de prendre une décision, elle en informe l'autre Autorité et une concertation a lieu dans les plus bref délais quant à l'impact que ceci peut avoir sur le processus décisionnel au sein de chaque Autorité. Aucune Autorité ne prend de décision tant que la concertation entre eux n'a pu être menée.

Art. 3.

§1^{er}. Lorsque la BNB dispose d'éléments susceptibles d'influencer son évaluation de l'expertise et l'honorabilité professionnelle d'un candidat responsable de la fonction de compliance au sein d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de bourse, d'une manière permettant de douter que la personne concernée remplisse l'une ou l'autre des exigences énoncées à l'article 2 du règlement de la BNB, elle en fait part, dans les plus brefs délais, à la FSMA, avant de prendre une décision définitive en la matière. Le cas échéant, si cette date a déjà été fixée, la BNB informe la FSMA de la date à laquelle une décision devrait, en principe, être prise par son comité de direction.

§2. Lorsque, dans le cadre de l'examen des conditions d'agrément d'un candidat compliance officer, la FSMA dispose d'éléments permettant de douter que la personne concernée remplisse l'une ou l'autre des exigences énoncées à l'article 3 du règlement de la FSMA, elle en fait part, dans les plus brefs délais, à la BNB, avant de prendre une décision définitive en la matière. Le cas échéant, si cette date a déjà été fixée, la FSMA informe la BNB de la date à laquelle une décision devrait, en principe, être prise par son comité de direction.

§3. Sans que cette liste ne soit limitative, les paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent notamment lorsque la BNB ou la FSMA disposent d'éléments permettant de douter que le candidat responsable de la fonction de compliance ou le candidat à l'agrément :

- dispose d'une expérience adéquate acquise pendant au moins trois ans, notamment eu égard aux critères énoncés à l'article 2, §1^{er}, 1° du règlement de la BNB et à l'article 3, §1^{er}, 1° du règlement de la FSMA ;
- a acquis une expérience pratique et des connaissances en matière financière adéquates au sens de l'article 2, §1^{er}, 2° du règlement de la BNB et de l'article 3, §1^{er}, 2° du règlement de la FSMA, de sorte qu'il est permis de douter qu'il puisse bénéficier de la dispense de diplôme prévue dans cette disposition ;
- répond aux conditions pour bénéficier de la dispense d'examen de l'article 3, §1^{er}, 3°, alinéa 2 du règlement de la FSMA ;
- dispose des compétences nécessaires pour assumer la responsabilité de la fonction de compliance ;
- a fait preuve d'un comportement professionnel ;
- est honorable.

§4. Les Autorités s'informent également mutuellement dans les plus brefs délais lorsqu'elles ont l'intention d'octroyer une dérogation conformément à l'article 2, §3, alinéa 3 ou §4, alinéa 4 du règlement de la BNB et à l'article 3, §2, alinéa 3 ou §3, alinéa 7 du règlement de la FSMA. Dans ce cas, l'Autorité concernée informe l'autre Autorité sur les circonstances exceptionnelles invoquées par le candidat compliance officer ou responsable de la fonction de compliance et sur le délai supplémentaire qu'elle envisage d'octroyer.

§5. Dans les hypothèses visées aux paragraphes précédents, les Autorités s'échangent toute information utile et se concertent dans les meilleurs délais afin de prendre une décision similaire, dans la mesure du possible. Dans cette optique, le point de vue de l'autre Autorité est pris en compte.

Art. 4.

§1^{er}. Les Autorités s'informent mutuellement et sans tarder de tout événement dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs missions respectives et qui serait susceptible, selon leur analyse préliminaire, d'avoir une incidence sur le respect permanent des conditions d'agrément des compliance officers ou des exigences d'expertise et d'honorabilité professionnelle des responsables de la fonction de compliance.

Les Autorités s'informent notamment mutuellement lorsqu'elles sont averties d'une modification des activités d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance qui devrait avoir une incidence sur le respect de la condition de connaissances professionnelles du compliance officer et responsable de la fonction de compliance de cette entreprise conformément à l'article 2, §4, alinéas 1^{er} et 2 du règlement de la BNB et à l'article 3, §3, alinéas 4 et 5 du règlement de la FSMA.

§2. Les Autorités s'informent mutuellement et sans tarder si elles disposent d'éléments permettant de douter du respect de l'obligation de formation permanente des compliance officers et des autres personnes qui sont chargées de la fonction de compliance ou qui accomplissent des missions visées à l'article 87bis, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 2 août 2002.

§3. Dans les hypothèses visées aux paragraphes 1^{er} et 2, les Autorités s'échangent toute information utile et se concertent dans les meilleurs délais afin de prendre une décision similaire, dans la mesure du possible. Dans cette optique, le point de vue de l'autre Autorité est pris en compte.

III. Agrément des examens destinés aux compliance officers

Art. 5.

Lorsqu'une Autorité reçoit une demande d'agrément d'un examen destiné aux compliance officers, elle en informe l'autre Autorité, et ce dès réception de la demande d'agrément.

Dès réception de cette information, l'autre Autorité indique si elle a reçu une demande d'agrément pour le même examen.

Dès réception du dossier d'agrément, les Autorités se concertent sur la manière dont elles comptent traiter la demande d'agrément de l'examen visé à l'article 2, §1^{er}, 3°, a) du règlement de la BNB et à l'article 3, §1^{er}, 3°, a) du règlement de la FSMA, notamment en ce qui concerne la répartition de la revue des questions d'examen en fonction des compétences respectives des deux Autorités.

Les Autorités s'échangent toute information utile dont elles ont connaissance et qui a, ou pourrait avoir, une incidence sur la demande d'agrément de l'examen et se concertent régulièrement durant la période de traitement de la demande d'agrément afin de prendre une décision similaire, dans la mesure du possible.

Le cas échéant, les Autorités s'informent mutuellement de la date à laquelle une décision devrait, en principe, être prise.

En ce qui concerne l'appréciation des questions de l'examen, tant au moment de l'agrément, qu'au moment de leur mise à jour, chacune des Autorités examine les questions de l'examen relevant de ses compétences et informe l'autre Autorité des éventuelles lacunes constatées. La BNB et la FSMA se concertent pour apprécier les questions de l'examen qui ne relèvent pas de leurs compétences.

Art. 6.

§1^{er}. Les Autorités s'informent mutuellement de tout élément dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs missions respectives et qui serait susceptible, selon une analyse préliminaire, d'avoir une incidence sur le respect en permanence des conditions d'agrément des examens.

Les Autorités se concertent dans les meilleurs délais quant aux suites qu'elles ont l'intention de donner à de tels faits afin de prendre une décision similaire, dans la mesure du possible.

Le cas échéant, si cette date a déjà été fixée, les Autorités s'informent mutuellement de la date à laquelle une décision devrait, en principe, être prise.

§2. Conformément à l'article 6, alinéa 3 du règlement de la BNB et à l'article 11, alinéa 3 du règlement de la FSMA, chaque Autorité qui estime qu'un examen ne répond plus aux conditions d'agrément, peut procéder à la révocation de l'agrément de cet examen, moyennant une décision motivée, après avoir entendu l'organisme d'examen, et moyennant l'avis de l'autre Autorité. Les Autorités peuvent convenir d'entendre ensemble l'organisme d'examen.

À l'issue de la concertation préalable prévue au paragraphe 1^{er}, l'Autorité qui souhaite révoquer l'agrément de l'examen saisit l'autre Autorité d'une demande d'avis et lui fournit sans tarder tous les éléments utiles pour lui permettre de rendre son avis en connaissance de cause.

L'Autorité saisie de la demande d'avis communique son avis de façon diligente, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a reçu la demande d'avis, accompagnée d'un dossier complet.

Art. 7.

Chaque Autorité qui décide de rendre une décision de révocation publique sur son site web en informe préalablement l'autre Autorité.

Art. 8.

L'Autorité qui souhaite se faire représenter en tant qu'observateur à la partie pratique de l'examen, aux délibérations du jury ou aux procédures de recours en informe préalablement l'autre Autorité. Tout élément porté à la connaissance du représentant de l'Autorité à cette occasion et qui est susceptible de mettre en doute le respect en permanence des conditions d'agrément de l'examen est porté sans délai à la connaissance de l'autre Autorité.

IV. Agrément des organismes chargés de l'organisation des formations permanentes

Art. 9.

Dans les meilleurs délais après réception d'une demande d'agrément d'un organisme qui entend proposer un programme de formation visé à l'article 3, §1^{er}, 3°, b) et §3, alinéa 2 du règlement de la FSMA, la FSMA en informe la BNB, sollicite son avis conformément à l'article 12, §2, alinéa 2 du règlement de la FSMA et lui communique tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de la demande d'agrément fournis dans le dossier d'agrément. Si le dossier est incomplet, la FSMA évalue l'opportunité de transmettre à la BNB immédiatement le dossier ou d'attendre les informations manquantes.

Dans le cadre de l'examen de la demande d'agrément, les Autorités s'échangent toute information utile dont elles ont connaissance et qui a, ou pourrait avoir une incidence sur la demande d'agrément de l'organisme de formation permanente et s'informent mutuellement si elles disposent d'éléments permettant de douter que l'organisme concerné remplisse l'une ou l'autre des exigences énoncées à l'article 13 du règlement de la FSMA.

Le cas échéant, si cette date a déjà été fixée, la FSMA informe la BNB de la date à laquelle une décision devrait, en principe, être prise.

À l'issue de la concertation préalable prévue aux alinéas précédents, la BNB remet son avis à la FSMA de façon diligente, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de 1 mois après réception des informations visées à l'alinéa 1^{er}. Ce délai peut être prolongé moyennant concertation entre les Autorités, notamment si le dossier d'agrément n'était pas complet.

Art. 10.

§1^{er}. Les Autorités s'informent mutuellement de tout élément dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs missions respectives et qui serait susceptible, selon leur analyse préliminaire, d'avoir une incidence sur le respect en permanence des conditions d'agrément des organismes de formation.

Les Autorités se concertent dans les meilleurs délais quant aux suites qu'il conviendrait de donner à de tels faits.

§2. Conformément à l'article 14, alinéa 3 du règlement de la FSMA, la FSMA peut, si elle estime qu'un organisme de formation ne répond plus aux conditions d'agrément, procéder à la révocation de l'agrément de cet organisme, moyennant une décision motivée, après avoir entendu l'organisme de formation, et moyennant l'avis de la BNB. Les Autorités peuvent convenir d'entendre ensemble l'organisme de formation permanente.

À l'issue de la concertation préalable prévue au paragraphe 1^{er}, si la FSMA souhaite révoquer l'agrément d'un organisme de formation, elle saisit la BNB d'une demande d'avis et lui fournit tous les éléments utiles pour lui permettre de rendre son avis en connaissance de cause.

La BNB communique son avis de façon diligente, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a reçu la demande d'avis.

Si à l'issue de la concertation préalable prévue au paragraphe 1^{er}, la BNB souhaite demander la révocation de l'agrément d'un organisme de formation, elle en informe la FSMA et lui fournit tous les renseignements utiles lui permettant de motiver la décision de révocation. Cette demande motivée de la BNB constitue l'avis de la BNB requis par l'article 14, alinéa 3 du règlement de la FSMA.

Si la FSMA ne souhaite pas révoquer l'agrément, les Autorités se concertent pour essayer, dans la mesure du possible, de parvenir à une position similaire.

Art. 11.

Si la FSMA décide de rendre une décision de révocation publique sur son site web, elle en informe préalablement la BNB.

V. Modalités pratiques

Art. 12.

Par dérogation à l'article 19 du Protocole général, les échanges entre les Autorités prévus dans le présent protocole se font principalement au niveau de leurs services compétents, par téléphone et par courrier électronique.

Les demandes d'avis et avis prévus dans le présent protocole conformément à la loi ou aux règlements de la BNB ou de la FSMA se font par courrier électronique.

À cet effet, l'adresse de courrier électronique de référence pour la FSMA est compliance.inspection@fsma.be et pour la BNB :

Pour le Chapitre II de ce protocole :

- Tb@nbb.be, en ce qui concerne le secteur des établissements de crédits et sociétés de bourse
- Insurance.supervision@nbb.be, en ce qui concerne le secteur des assurances

Pour les autres Chapitres de ce protocole :

- Compliance@nbb.be

Art. 13.

La FSMA et la BNB échangent des vues sur l'application du présent protocole et de leurs règlements respectifs si l'une des Autorités le sollicite.

VI. Dispositions finales

Art. 14.

Toutes les informations échangées entre Autorités en vertu du présent protocole sont soumises aux dispositions légales relatives au secret professionnel applicables à la FSMA et à la BNB.

Art. 15.

Le protocole ne peut servir de fondement à aucune action en responsabilité ni à aucune autre action en justice. Le Protocole ne fait naître aucun droit au profit des tiers.

Art. 16.

Aucun article du protocole ne peut être compris comme dérogeant à la loi, ou entraînant des obligations contraires à la loi.

Art. 17.

Le protocole ne peut être modifié par la FSMA et la BNB que d'un commun accord exprimé par écrit.

Art. 18.

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature, pour une durée indéterminée. Chaque partie pourra mettre un terme au protocole en notifiant son intention par écrit à l'autre Autorité, six mois à l'avance. Le protocole sera publié conformément à l'article 7 du règlement de la BNB et à l'article 15 du règlement de la FSMA.

Le Président de la FSMA,

Jean-Paul SERVAIS



Le Gouverneur de la Banque Nationale
de Belgique,

Pierre WUNSCH

19 MEI 2022

